



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56 59 49 61

📠 : 04.56 59 49 96

✉ : michele.ledrole@isere.gouv.fr

A R R E T E D'AUTORISATION N°2015-061-0037

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre II, titre 1er (eau et milieux aquatiques) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités du centre de tri transit de déchets de la société PAPREC RESEAU – Agence de PAPREC Isère - sur la commune de VARCES ALLIERES ET RISSET, RN 75 Les Mollies ;

VU la demande ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 10 janvier 2013, modifiés et complétés le 16 décembre 2013, par la société PAPREC RESEAU – Agence de PAPREC Isère - en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'augmentation et à la modification des activités du site ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère en date du 28 janvier 2014 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 07 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°2014-106-0009 du 16 avril 2014 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte, du 26 mai 2014 au 26 juin 2014 inclus, en mairie de VARCES ALLIERES ET RISSET, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 26 juillet 2014 par monsieur Georges CANDELIER, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de GRENOBLE ;

VU l'avis de la déléguée départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, du 04 mars 2014 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, du 24 mars 2014 ;

VU l'avis du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité, du 25 mars 2014 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 02 mai 2014 complété le 08 décembre 2014 ;

VU l'avis du conseil municipal de CLAIX en date du 22 mai 2014 ;

VU l'avis du conseil municipal de VARCES ALLIERES ET RISSET en date du 10 juin 2014 ;

VU l'avis du conseil municipal de CHAMPAGNIER en date du 16 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-300-0015 du 27 octobre 2014 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère en date du 15 janvier 2015 ;

VU la lettre du 19 janvier 2015 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 janvier 2015 ;

VU la lettre du 05 février 2015 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que le site est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

2714-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : **1.** supérieur ou égal à 1000 m³ – volume de l'activité : 14410 m³ – **autorisation** ;

2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : **1.** supérieure ou égale à 1 t – quantité : 15 tonnes – **autorisation** ;

2790-1b : Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, **1.** les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. **b)** La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations, quantité : 500 tonnes/an – **autorisation** ;

2791-1 : Installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant **1.** supérieure ou égale à 10 t/j – quantité : 462 tonnes/jour – **autorisation** ;

2711-2 : Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000m³ – volume : 510 m³ – **déclaration** ;

2713-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2711, la surface 2. supérieure ou égale à 100 m² mais inférieur à 1000 m² - surface : 106 m² – **déclaration** ;

2716-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2713, 2714, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ - volume : 393 m³ – **déclaration** ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société PAPREC RESEAU – Agence de PAPREC Isère et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La société PAPREC RESEAU – Agence de PAPREC Isère (siège social : rue Blaise Pascal – 69680 CHASSIEU) est autorisée à augmenter et à modifier les activités du site qu'elle exploite sur la commune de VARGES ALLIÈRES ET RISSSET, RN 75 Les Mollies.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières **ci-annexées**.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E) du code susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 4 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VARCES ALLIERES ET RISSET et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

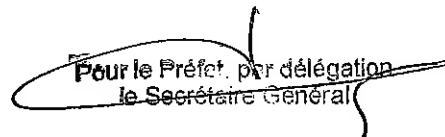
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VARGES ALLIERES ET RISSET et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPREC RESEAU – Agence de PAPREC Isère .

Grenoble, le ~~01~~ **2 MARS 2015**

Le Préfet


Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE



PRÉFET DE L'ISÈRE

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 2015 - 061 - 0037
en date de ce jour
Grenoble, le = 2 MARS 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Société PAPREC RESEAU
Agence de PAPREC Isère

RN 75
Les Mollies
38760 VARCES ALLIERES et RISSET

Liste des articles

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES..... | 3 |
| CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION..... | 3 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS | 3 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | 6 |
| CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION | 6 |
| CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES | 6 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE | 8 |
| CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS | 9 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT..... | 10 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 10 |
| CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES | 10 |
| CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE | 10 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU | 11 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS | 11 |
| CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 11 |
| CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION | 12 |
| TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | 13 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 13 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET | 14 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 15 |
| CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 15 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 15 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU... | 16 |
| TITRE 5 - DECHETS..... | 19 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION | 19 |
| TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 26 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES..... | 26 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES | 26 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS | 27 |
| TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 28 |
| CHAPITRE 7.1 GENERALITES | 28 |
| CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES | 28 |
| CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS..... | 31 |
| CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 32 |
| CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 33 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT | 35 |
| CHAPITRE 8.1 SANS OBJET | 35 |
| CHAPITRE 8.2 SANS OBJET | 35 |
| CHAPITRE 8.3 POSTE DE DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES | 35 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 36 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE | 36 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 36 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS..... | 37 |
| CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES..... | 37 |

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PAPREC RESEAU dont le siège social est situé rue Blaise Pascal 69680 CHASSIEU est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Varcès-Allières et Risset (38760), route nationale 75, Les Molies, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-07920 en date du 18 septembre 2007 sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, à l'exception des installations classées relevant des rubriques n°2711, n°2713 et n°2716, lesquelles sont régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous :

| NATURE DU DECHET | PROVENANCE INTERNE/EXTERNE | QUANTITE MAXIMALE ADMISE | CONDITIONS DE VALORISATION |
|---|----------------------------|--------------------------|--|
| Emballages (plastiques, bois, papiers/cartons, métaux, ferrailles, ...) | Rhône-Alpes | 64100 tonnes/an | Valorisation matière ou énergétique (bois) |

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Désignation de la rubrique | Nature et volume de l'installation | Régime (1) |
|----------|--|---|------------|
| 2714 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ | Regroupement, tri de papiers/cartons, plastiques, bois, issus des industriels et de la collecte sélective, le volume maximal de déchets non dangereux susceptible d'être stocké sur le site étant de : 14410 m ³ , réparti ainsi dans les bâtiments O-D-E-I-J et en extérieur : - papier/carton : 8612 m ³ - plastiques : 2245 m ³ - bois/palettes : 2157 m ³ - déchets non dangereux en mélange : 1316 m ³ - refus de tri : 80 m ³ | A |

| Rubrique | Désignation de la rubrique | Nature et volume de l'installation | Régime (1) |
|----------|---|--|------------|
| 2718 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du Code de l'environnement, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne | Regroupement, transit de déchets dangereux (piles, batteries, néons, déchets dangereux diffus, produits lumineux...), le tonnage maximal susceptible d'être stocké sur site (bâtiment I) étant de 15 tonnes | A |
| 2790-1 | Installation de traitement de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du Code de l'environnement, la quantité de substances dangereuses étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances | Démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques dans le bâtiment J, le tonnage annuel maximal de D3E susceptible d'être démantelé étant de 500 tonnes/an | A |
| 2791 | Installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j | Broyage de papier et de bobines/mandrins pour un tonnage maximal de 460 t/j : - bobines : 220 t/j (en extérieur) - papiers/cartons : 240 t/j (bâtiment O) Démantèlement de D3E pour un tonnage de 2 t/j (bâtiment J) Soit 462 t/j au maximum | A |
| 2711 | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ | Regroupement et tri de D3E (bâtiments J et D), le volume maximal étant de 510 m³ | D |
| 2713 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2711, la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000 m ² | Regroupement et tri de ferraille/métaux, la surface maximale susceptible d'être occupée étant de 106 m² (en extérieur) | D |
| 2716 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2713, 2714, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ | Transit, tri et regroupement de déchets verts, de déchets de chantier et d'encombrants, le volume total susceptible d'être stocké étant de 393 m³ (en extérieur) dont : - 116 m ³ de déchets verts, - 277 m ³ de déchets de chantier et d'encombrants. | D |

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|-----------------------------------|---|---|
| Varces-Allières et Risset (38760) | Section AD : n°604, n°605, n°606 et n°651 | Zone d'activité du bois de l'Orme, Les Molies |

Les activités et installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans de situation de l'établissement annexés au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'activité du site s'effectue :

- du lundi au vendredi de 7h à 20 h
- le samedi de 7h à 13h.

Les déchets admis sur le site sont les suivants :

- les déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques ;
- les déchets verts ;
- les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les déchets d'alliage de métaux non dangereux ;
- les déchets de bois non ou faiblement adjuvantés ;
- les déchets non dangereux en mélange ;
- les déchets dangereux conditionnés de type néons, piles, batteries, produits luminescents, déchets dangereux diffus ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les déchets de chantier et d'encombrants ;
- les gravats

Ne sont pas admis notamment les déchets suivants :

- déchets ménagers fermentescibles ;
- déchets de bois contaminés par des substances toxiques
- déchets d'explosifs
- déchets radioactifs,
- déchets non pelletables (déchets dont la siccité est inférieure à 30%) ;
- déchets pulvérulents non préalablement conditionnés en vue de prévenir leur dispersion,
- déchets d'activités de soin à risque infectieux.

Les déchets réceptionnés sur le site proviennent exclusivement des départements de la région Rhône-Alpes.

Le site est autorisé à recevoir au maximum 88200 t/an de déchets non dangereux et dangereux, réparties de la manière suivante :

- 20000 t/an de déchets non dangereux en mélange,
- 10000 t/an de déchets de chantiers/encombrants,
- 500 t/an de déchets dangereux,
- 500 t/an de déchets d'équipements électriques et électroniques,
- 20000 t/an de déchets de bois,
- 30000 t/an de déchets de papier/carton,
- 2000 t/an de déchets de ferrailles ,
- 200 t/an de déchets verts ,
- 2000 t/an de déchets de plastiques ,
- 3000 t/an de gravats .

L'activité de broyage des bobines de papiers et des mandrins implantée en extérieur ne peut être réalisée que deux jours par mois au maximum.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- bâtiment I : stockage de balles de papiers, cartons, plastiques limité à 2 îlots de 180 m³ chacun ;
- bâtiment O : zone de tri et de traitement (broyage, mise en balles) des papiers, cartons, plastiques ;
- bâtiment D : stockage des balles de papiers, cartons et documents confidentiels, et stockage des D3E ;
- bâtiment E : stockage des balles de papiers et cartons, et des palettes en bois ;
- bâtiment J : stockage de papiers, cartons, plastiques, stockage de déchets dangereux et stockage et démantèlement des D3E ;
- bâtiment H : atelier de maintenance ;
- aire extérieure de transit, tri et broyage de bobines/mandrins en limite Nord du site ;
- aire extérieure de transit et de tri des déchets non dangereux en mélange entre les bâtiments I et D/O ;
- aire extérieure de transit et de tri des déchets de chantiers/gravats/encombrants en limite Nord-Est du site ;
- aire extérieure de transit et de tri de déchets de métaux ;
- aire extérieure de transit et de tri de déchets de bois en limite Nord-Ouest du site ;
- aire extérieure de transit de déchets verts en limite Nord-Ouest du site ;
- aire extérieure de stockage de déchets de papier en limite sud du site (2 îlots)
- aire extérieure de stockage de bennes de déchets en limite Nord-est du site ;
- pont bascule.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dont en particulier le dossier de demande d'autorisation du 16 décembre 2013 et ses annexes, complété par courrier en date du 28 février 2014. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé des rubriques |
|---------------|---|
| 2714 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, |
| 2718 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du Code de l'environnement |
| 2790-1 | Installation de traitement de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du Code de l'environnement |
| 2791 | Installation de traitement de déchets non dangereux |

ARTICLE 1.5.2. : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 1.5.1 est fixé à 123171 euros TTC.

ARTICLE 1.5.3. : MODALITES DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant communiquera au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières dès la mise en service d'au moins l'une des installations relevant des rubriques n°2718, n°2790-1 ou n°2791, ou au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4. : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.5. : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 22/11/2014, soit 701.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20%.

ARTICLE 1.5.6. : REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.10. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. : LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.5.10. : OBLIGATIONS D'INFORMATION

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.11. : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 1.5.2 du présent arrêté, les quantités maximales de certains déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- Gravats : 48 tonnes
- Déchets non dangereux à trier ou non valorisables (associés à un coût d'élimination non nul) : 494 tonnes
- Déchets dangereux : 15 tonnes

ARTICLE 1.5.12. ETAT DE POLLUTION DES SOLS

En application des dispositions de l'article L512-18 et de l'article R512-4-4° du code de l'environnement, l'exploitant dressera un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état sera transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation, **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté**. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) défini en application des articles R512-39-1 à R512-39-5 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières polluantes et de poussières.

Les opérations de tri des déchets non dangereux en mélange et des déchets de chantier/encombrants réalisées en extérieur doivent être systématiquement finalisées avant la fermeture journalière du site. Si nécessaire, les zones de déchargement et de tri sont nettoyées, a minima pour se conformer au plan des îlots de stockage.

Les bennes et conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être régulièrement vidés et nettoyés aisément et totalement.

Le site doit être maintenu en état de dératisation permanente. Les justificatifs relatifs aux actions réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimum de 3 ans.

Les voies de circulation et les voies d'accès doivent être délimitées, dégagées de tous objets (fûts, emballages, etc) susceptibles de gêner la circulation et être régulièrement entretenues (réparation, nettoyage, ...)

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

Afin d'isoler les installations et de limiter l'impact visuel pour les habitations voisines, la clôture doit être doublée d'une haie vive aux endroits situés à proximité des habitations (côté nord/nord-est et côté sud), en laissant toutefois un accès libre au portail de secours situé côté Sud. Par ailleurs, un merlon anti-bruit d'au moins 2 mètres de haut

surmonté d'une haie sépare les activités du site de la limite de propriété Nord-Est. Ces écrans visuels doivent être convenablement entretenus. Les arbres doivent être remplacés en cas de destruction.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation successifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|------------------|----------------------------|--|
| Article 9.2.3.1 | Eaux pluviales résiduaires | annuelle |
| Article 9.2.6.1. | Niveaux sonores | Lors de la mise en service du broyeur de bobines/mandrins puis dans un délai de 6 mois après mise en place de l'activité de tri des déchets de chantiers/gravats/encombrants puis tous les 3 ans |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|-------------------------|---|---|
| Articles 1.5.3 et 1.5.4 | Attestation de constitution de garanties financières | Au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis 3 mois avant la date d'échéance (ou tous les 5 ans) |
| Article 1.5.5 | Actualisation du montant des garanties financières | Tous les 5 ans |
| Article 1.5.12 | Etat de la pollution des sols | 1 an à compter de la notification du présent arrêté, |
| Article 1.6.6. | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 7.2.5 | Attestation relative à la capacité des 2 puits de pompage (eaux incendie) | 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, |
| Article 9.4.1. | Déclaration annuelle des émissions | Annuelle |

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. SANS OBJET

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Pour cela, les refus de tri non inertes (déchets ménagers fermentescibles...) ainsi que les déchets verts en transit sont évacués dans un délai maximal de 48 heures. Les bennes non évacuées en fin de journée doivent impérativement être couvertes pour la prévention des odeurs et la protection vis-à-vis des eaux météoriques.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et d'accès, et aires de stationnement et de manœuvre des véhicules sont goudronnées, aménagées de façon à permettre la collecte des eaux pluviales, et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- le site est clôturé sur l'ensemble de sa périphérie sur une hauteur d'au moins 2 mètres pour permettre notamment de retenir la majorité des envols ;
- des écrans de végétation sont mis en place à minima aux endroits situés à proximité des habitations,
- un rideau opacifiant est mis en place au niveau de la clôture mitoyenne avec le site occupé par la société TRAVEL (limite de propriété Ouest).

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés).

Préalablement aux opérations de broyage, les bobines de papier et mandrins sont humidifiés. Par ailleurs, en cas d'émissions diffuses de poussières, un système de brumisation ou d'arrosage est mis en place au niveau du broyeur pour limiter ces émissions.

De même, en cas d'émissions de poussières constatées lors de l'activité de tri/transit de déchets de chantiers/gravats/encombrants, un dispositif d'humidification ou d'arrosage est mis en place afin de limiter les émissions de poussières.

L'exploitant met en œuvre des dispositions nécessaires pour prévenir les envols des déchets entrants et sortants, et pour en limiter les conséquences au niveau des propriétés voisines et des cours d'eau voisins (rivière la Suze et

fossé situé en limite de propriété Sud) , notamment lors de leur chargement/déchargement. A cette fin, des campagnes de ramassage des envols sont organisées régulièrement à la fois sur le site, et au niveau des propriétés voisines, sous réserve de l'accord du (ou des) propriétaire(s). Ces campagnes de ramassage sont programmées, formalisées et consignées sur un registre.

L'exploitant devra s'assurer régulièrement que les envols de déchets ne conduisent pas à nuire à l'écoulement des eaux pluviales du site dans les réseaux de collecte, ni à l'écoulement des cours d'eau (rivière La Suze et fossé situé en limite de propriété Sud). Le cas échéant, il procédera périodiquement au curage des caniveaux et avaloirs de collecte des eaux pluviales.

Par ailleurs, le nettoyage du site doit être effectué par un moyen permettant de limiter la mise en suspension et les envols de poussières (système aspirant, système d'humidification ou d'arrosage, ou dispositif équivalent).

Les bennes de déchets stockées en extérieur sont systématiquement recouvertes de bâches ou de filets pour la prévention des envols.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. SANS OBJET

ARTICLE 3.2.2. CAS PARTICULIER DES FLUIDES FRIGORIGENES

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Les opérations d'extraction de fluides frigorigènes sont interdites lors du démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m ³) |
|-------------------------|-----------------------------|--|
| Réseau public | Varces-Allières et Risset | 380 |

ARTICLE 4.1.2. SANS OBJET

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le puits de pompage utilisé pour les besoins en eau d'extinction incendie devra être protégé afin d'éviter le ruissellement d'eaux souillées vers le milieu naturel, notamment en cas de mise en charge du réseau et des voiries lors d'un incendie. En particulier, la tête de forage s'élèvera d'au moins 0,30 m au-dessus du terrain naturel.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système constitué de 2 vannes permet l'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales (eaux de toitures non polluées et eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures, etc),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le réseau de collecte des eaux pluviales du site doit rester interne au site et ne doit recevoir que les eaux pluviales du site. Pour cela, le réseau de collecte sera modifié **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 4.3.3. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le réseau de collecte des eaux pluviales issues de l'établissement aboutit au milieu naturel (rivière la Suze) au niveau de 2 points de rejet.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement**4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur le dispositif de rejet des eaux pluviales de ruissellement est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. SANS OBJET**ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL**ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles rejoignent le réseau de collecte des eaux usées communal relié à la station d'épuration Aquapole gérée par Grenoble Alpes Métropole.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration suivantes :

| Paramètre | Concentrations instantanées (mg/l) |
|------------------|------------------------------------|
| Hydrocarbures | 5 |
| DCO | 300 |
| MES | 100 |
| DBO ₅ | 100 |
| pH | Compris entre 5,5 et 8,5 |

ARTICLE 4.3.14. PROTECTION DU CORRIDOR ECOLOGIQUE CONSTITUE PAR LA SUZE

Le corridor écologique de 10 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe central de la rivière La Suze sera délimité au sol. Les déchets seront stockés en dehors de cette zone, sauf s'ils sont stockés dans des bennes sur une surface étanche existante à la date de notification du présent arrêté. Toute nouvelle activité ou aménagement dans cette zone est proscrit.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- refus de tri ;
- huiles usagées ;
- boues issues du décanteur-déshuileur ;
- déchets dangereux divers (chiffons souillés, bidons de peinture, etc)
- déchets de bureaux

ARTICLE 5.1.8. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

| NATURE DES EMBALLAGES | PROVENANCE INTERNE/EXTERNE | QUANTITE MAXIMALE ADMISE | CONDITIONS DE VALORISATION |
|---|----------------------------|--------------------------|--|
| Emballages (plastiques, bois, papiers/cartons, métaux, ferrailles, ...) | Rhône-Alpes | 64100 tonnes/an | Valorisation matière ou énergétique (bois) |

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets

d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 5.1.9. DECHETS RECEPTIONNES PAR L'ETABLISSEMENT

Article 5.1.9.1. Admission des déchets

5.1.9.1.1 Dispositions générales

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

L'exploitant doit disposer d'une aire d'attente d'une capacité d'accueil minimum de 3 véhicules utilitaires. Le sol de l'aire d'attente doit être aménagé conformément aux dispositions visées à l'article 3.1.4.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation réceptrice. Toutefois, de manière exceptionnelle (soit moins de 1 % du temps d'ouverture annuel) et pour répondre à un besoin spécifique (événement particulier se déroulant un week-end, ...), des déchets peuvent être apportés sur le site en dehors des heures d'ouverture par des camions internes à la société PAPREC. Ces déchets resteront chargés dans les bennes dans l'attente de l'ouverture du site.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. La capacité nominale minimum du pont bascule doit être de 50 tonnes.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront soit retournés au client, soit traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site (registre des déchets entrants).

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que le cas échéant, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Ce registre est consigné dans le dossier prévu au point 2.6.1.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

5.1.9.1.2 Dispositions complémentaires spécifiques aux déchets d'équipements électriques et électroniques

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation.

Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par le code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'installation dispose d'un système de pesée des déchets admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre des déchets entrants.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets d'équipements électriques et électroniques qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe.

5.1.9.1.3 Dispositions complémentaires spécifiques aux déchets de métaux

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

5.1.9.1.4 Dispositions complémentaires spécifiques aux déchets dangereux

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux de type néons, piles, batteries, produits lumineux, déchets dangereux diffus, conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié susvisé, peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Seules les huiles usagées ayant fait l'objet d'une analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement, peuvent être reçues dans l'installation. L'exploitant annexe les résultats de cette analyse au registre des déchets entrants.

La liste des déchets dangereux reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Article 5.1.9.2. *Réception, entreposage, tri.*

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les déchets non dangereux non triés (déchets non dangereux en mélange, déchets de chantiers/encombrants) sont déposés sur des aires de déchargement spécifiques et étanches permettant si nécessaire, la collecte des égouttures et écoulements accidentels. Ces aires sont clairement délimitées.

La hauteur de stockage des déchets est au plus égale à la hauteur prise en compte pour chaque îlot de stockage dans l'étude des dangers transmise dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de décembre 2013.

La durée de présence des déchets sur le site ne dépasse pas :

- 6 mois pour les déchets non dangereux non fermentescibles ;
- 48 heures pour les refus de tri non inertes (déchets ménagers fermentescibles...) et les déchets verts en transit ;
- 3 mois pour les déchets dangereux.

5.1.9.2.1 Aires et locaux de réception, d'entreposage et de regroupement des déchets dangereux

Les aires de réception, d'entreposage, et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs. A défaut, les contenants des déchets dangereux sont placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Aucune opération de transvasement de déchets liquides dangereux n'est autorisée sur le site.

Les déchets dangereux sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.

5.1.9.2.2 Entreposage, tri et démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Les opérations de démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques sont exclusivement manuelles. Elles incluent l'extraction des condensateurs, tubes cathodiques, cartes d'alimentation, lampes à décharge, toner, cartouches d'encre, piles et accumulateurs, batteries, huiles, fluides (de type glycol) contenus dans les rétroprojecteurs, etc.

L'extraction des fluides frigorigènes est interdite sur le site.

Les plastiques issus du démantèlement des D3E devront faire l'objet d'une identification vis-à-vis de la présence de RFB (retardateurs de flamme bromés) dans le cadre de leur valorisation/élimination. Une procédure est mise en place à cette fin.

5.1.9.2.3 Réception, stockage et traitement des déchets de bois, papiers/cartons et plastiques

Les déchets de papiers/cartons et plastiques à trier sont déchargés et triés à l'intérieur d'un bâtiment.

Le broyage des papiers/cartons s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment. Le broyage des bobines/mandrins peut s'effectuer en extérieur.

Les "papiers/cartons" ou plastiques conditionnés en balles ne doivent pas être empilés sur plus de 4 hauteurs.

Des aires de circulation de 3 mètres doivent être aménagées entre des ensembles de balles de façon à ce que les jets des lances d'incendie puissent atteindre, en cas de sinistre, toutes les parties du stockage.

Lorsque ces matériaux sont stockés à l'extérieur sur des aires affectées et identifiées, ils sont stockés dans des bennes ou conteneurs recouverts d'un filet ou d'une bâche s'ils sont susceptibles d'être à l'origine d'envols de matière.

Article 5.1.9.3. Déchets sortants.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et au titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que le cas échéant, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

5.1.9.3.1 Dispositions complémentaires spécifiques aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

L'élimination des déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

Article 5.1.9.4. Déchets non conformes

L'exploitant doit isoler, stocker et éliminer dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées (filière d'élimination appropriée) les déchets non conformes réceptionnés sur l'installation, ainsi que les refus de tri. Les déchets non conformes identifiés au déchargement pourront être retournés au client.

Un bilan mensuel de ces déchets et une synthèse doivent être tenus à jour par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.9.5. Transports - traçabilité

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'expédition de déchets dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée comprennent notamment les points 1, 2 et 3 définis sur le plan joint en annexe, ainsi que le projet de parc mixte activités et logements "Charrières-Grand Rochefort" situé en limite nord du site.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | | |
| Point de contrôle 1 | 62 dB(A) | Pas d'activité |
| Point de contrôle 2 | 61,5 dB(A) | |
| Point de contrôle 3 | 61,5 dB(A) | |
| Autres points | 65 dB(A) | |

Les points de contrôle 1, 2 et 3 sont définis sur le plan joint en annexe.

Les niveaux sonores définis ci-dessus tiennent compte du niveau de bruit de fond pris en compte dans l'étude acoustique du 19 mai 2014 (rapport ACOUSTEX Ingénierie). En cas de non respect de ces niveaux sonores lié à

une augmentation du bruit de fond de la zone, l'exploitant transmettra l'ensemble des éléments justificatifs à l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, les niveaux sonores en limite de propriété devront garantir le respect des valeurs limites d'émergence fixées au point 6.2.1.

Par ailleurs, l'exploitant mettra en place des dispositions permettant de réduire les nuisances sonores liées à la manutention des bennes (lubrification des glissières, positionnement optimisé du camion par rapport à la benne, etc). Des modifications des conditions d'exploitation seront mises en place **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** afin de supprimer le chargement des bennes sur les camions le samedi matin.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée, en l'absence du personnel d'exploitation.

Une surveillance est assurée en permanence pendant les heures d'ouverture du site.

En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique telle qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux doivent être conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments et autour des zones de stockage extérieures, des allées de circulation doivent être maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments « D » et « O » sont séparés par un mur REI120. Des dispositions devront être mises en place afin d'assurer en toutes circonstances la continuité des caractéristiques coupe-feu du mur au niveau des portes et autres ouvertures créées au niveau de ce mur séparatif (passage de la presse notamment). Celles-ci devront être effectives avant le 30 juin 2015. Un marquage au sol sera mis en place devant la porte coupe-feu située entre les bâtiments « O » et « D ».

D'autre part, des murs de protection contre les flux thermiques sont mis en place aux emplacements suivants afin de limiter les flux thermiques à 5 kW/m² au maximum en limite de propriété et de limiter le risque de propagation d'un incendie :

- mur de protection de hauteur 5 mètres entre le stockage des bobines de papier/mandrins et la limite de propriété nord ; ce mur sera éloigné d'au moins 5 mètres de la limite de propriété ;
- mur de protection de hauteur 5 mètres entre le stockage des déchets de bois et des déchets verts et les limites de propriété nord et ouest ; ce mur sera éloigné d'au moins 5 mètres de la limite de propriété ;
- mur de protection de 3 mètres de hauteur en limite de propriété ouest, entre le bâtiment J et le mur de 5 mètres ci-dessus ; ce mur dépassera sur sa longueur d'au moins 1 mètre le bâtiment J et le mur ci-dessus ;
- mur de protection d'au moins 3 mètres de haut sur toute la longueur du bâtiment J côté ouest ;
- dispositif de protection thermique de 3 mètres de haut et de 20 mètres de longueur permettant de prévenir une propagation de l'incendie généralisé des déchets stockés au niveau de la zone extérieure de tri des déchets non dangereux en mélange, aux îlots de stockage de papier et de carton situés dans le bâtiment D ;
- mur de protection de 4 mètres de hauteur et de 15 mètres de longueur au sud de l'îlot de stockage n°36 (stockage de papier situé en limite de propriété sud du site) ;
- mur de protection de 2 mètres de hauteur et de 10 mètres de longueur à l'est de l'îlot de stockage n°37 (stockage de papier situé en limite de propriété sud du site)
- murs de protection de 4 mètres de hauteur au niveau des îlots extérieurs de stockage n°4, 42 et 9 (zone de tri des déchets non dangereux en mélange) afin d'une part d'éviter la propagation d'un sinistre au bâtiment I

Pour l'ensemble des stockages extérieurs de déchets combustibles, la hauteur des murs de protection doit dépasser d'au moins 50 cm celle des stockages de déchets.

Un espace libre de toute matière combustible de 10 mètres de largeur est réservé entre les îlots extérieurs de stockage n°4, 42 et 9 (zone de tri des déchets non dangereux en mélange) et le bâtiment I et/ou les zones de stockage attenantes au bâtiment I.

ARTICLE 7.2.2. SANS OBJET

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une signalétique est mise en place afin de garantir l'espace libre devant les portails d'accès réservés aux engins d'incendie et de secours.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

ARTICLE 7.2.4. DESENFUMAGE

Les bâtiments D et O doivent être équipés en partie haute, de dispositifs de désenfumage à ouverture manuelle ou automatique. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles et être regroupées aux entrées du bâtiment.

Par ailleurs, l'exploitant devra s'assurer que les surfaces translucides situées en partie haute du bâtiment J constituent des surfaces fusibles en cas d'incendie, afin de permettre un désenfumage suffisant du bâtiment.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque ; ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours ; le débit disponible sans interruption sera de 240 m³/h au minimum pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau. En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve de leur pérennité et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art. Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable. La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir, ...) est à convenir avec le maire de la commune de Varcès-Allières et Risset ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- de matériels de protection adaptés

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Dans ce cadre, l'exploitant s'assurera périodiquement du bon fonctionnement des poteaux incendie et des puits de pompage.

Une attestation mentionnant la capacité des deux puits cités dans l'étude de dangers (débit susceptible d'être délivré sous 1 bar de pression, durée) sera transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les points d'eau incendie (poteaux incendie et puits) devront être accessibles en toutes circonstances. Notamment, l'exploitant sera vigilant à ne pas réaliser de stockages à proximité. Une ou plusieurs aire(s) permettant l'accès à 2

engins de secours à proximité du puits doi(ven)t être aménagée(s) et libre(s) en permanence de tout stockage de déchets. Chaque aire doit avoir les dimensions suivantes : 8 x 4 mètres pour chaque engin. Une des aires doit être située à moins de 8 mètres du puits, la deuxième aire devant être positionnée à moins de 16 mètres du puits. De plus, l'accès au puits situé sur le terrain de la société TRAVEL devra être possible en toutes circonstances, notamment par le biais du portail d'accès Ouest entre la société TRAVEL et la société PAPREC. A ce titre, une convention est établie en ce qui concerne les modalités d'accès, d'utilisation et d'entretien des « puis incendie » privés entre l'exploitant et le propriétaire de l'ouvrage. La mise en service des 2 puits de « pompage incendie » doit pouvoir être secourue par une alimentation électrique de secours.

ARTICLE 7.2.6. REPERTORIATION DE L'ETABLISSEMENT ET PLANIFICATION OPERATIONNELLE

L'établissement est l'objet du plan ETARE n°522.

Suite à la mise en exploitation des installations visées par le présent arrêté, ainsi qu'à l'occasion de toute modification pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics, l'exploitant fournira l'ensemble des informations nécessaires à la mise à jour du plan ETARE existant au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (contact au groupement territorial Sud : gs.stmo@sdis38.fr)

Par la suite, l'exploitant veillera à informer le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux abritant les stockages de déchets dangereux et les D3E sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

ARTICLE 7.3.4. SYSTEMES DE DETECTION

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire et notamment les bâtiments D et O, dispose d'un réseau de détection incendie. De même le bâtiment J est équipé d'une détection incendie dès la mise en service dans ce bâtiment de l'activité de tri et de démantèlement des D3E.

Le cas échéant, des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 7.1.1 présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques (déchets dangereux, D3E par exemple).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnés à l'alinéa précédent.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie, et le cas échéant des détecteurs gaz, doit être relié à une alarme sonore et lumineuse. Ce dispositif d'alarme doit être reporté en permanence au niveau de l'agent responsable de la sécurité de l'établissement.

ARTICLE 7.3.5. PREVENTION DU RISQUE Foudre

Les dispositions de la section III (dispositions relatives à la protection contre la foudre) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables au site.

Ainsi, les installations de protection contre le risque foudre sont mises en conformité selon les conclusions et recommandations issues de l'étude technique du 23/08/11 (rapport Energie Foudre). En ce sens, les installations extérieures de protection contre la foudre sont complétées par 3 paratonnerres à dispositifs d'amorçage implantés au niveau des bâtiments E, I et J, et le paratonnerre existant au niveau des bâtiments D et O est mis en conformité.

Par ailleurs, une vérification complète de la conformité des installations de protection contre le risque foudre est réalisée dans un délai de 6 mois par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après la mise en place des installations de protection telles que précisé ci-dessus, puis tous les 2 ans.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

La capacité de rétention des eaux d'extinction pour l'ensemble du site, principalement constituée par la mise en charge du réseau de collecte des eaux pluviales et des surfaces imperméabilisées, est au minimum de 725 m³. De manière générale, celle-ci ne doit pas être constituée par les voiries de desserte ou par celles destinées à la

circulation des engins et des personnels des équipes de secours . Si de manière exceptionnelle une partie des voies de circulation du site est utilisée pour créer le volume de rétention nécessaire, alors la hauteur d'eau au niveau des voiries susceptibles d'être empruntées par les engins et personnels des équipes de secours ne devra pas excéder 20 cm. Dans tous les cas, les voiries attenantes aux 3 portails d'accès au site ne feront pas partie du volume de rétention. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

Afin de garantir le maintien des eaux d'extinction sur le site, l'exploitant s'assure du maintien en état des bordures permettant de canaliser les eaux d'extinction.

Afin d'assurer la rétention des eaux d'extinction, le réseau de collecte des eaux pluviales est muni d'une vanne de fermeture au niveau des 2 points de rejet au milieu naturel.

Une consigne écrite relative à la mise en œuvre de cette rétention est affichée et intégrée dans les consignes « incendies » de l'établissement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

| | |
|---|----------|
| Matières en suspension totales | 100 mg/l |
| DBO ₅ (sur effluent non décanté) | 100 mg/l |
| DCO (sur effluent non décanté) | 300 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l |

IV. En ce qui concerne le tri transit des D3E, des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m³, un produit adapté au blocage chimique du mercure, qui serait dispersé en cas de bris massif (par ex. : du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

Les déchets collectés dans les cas visés aux deux précédents alinéas sont éliminés dans les conditions fixées au titre 5 .

ARTICLE 7.4.2. PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Pour les zones concernées par le risque inondation (zones en risque BC1 : contrainte faible des crues rapides des rivières), les dispositifs de commande des réseaux électriques doivent être positionnés au-dessus de la cote de référence (c'est-à-dire à +0,60 m par rapport au TN) ainsi que les appareillages fixes sensibles à l'eau.

En cas de risque d'inondation, l'exploitant doit sans délai :

- suspendre les apports de déchets,
- évacuer vers une zone « hors eaux » les déchets présents sur les zones situées en risque BC1.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur un D3E contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 SANS OBJET

CHAPITRE 8.2 SANS OBJET

CHAPITRE 8.3 POSTE DE DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES

Afin d'empêcher l'entraînement d'hydrocarbures par les eaux météoriques, l'aire du poste de distribution doit être couverte.

La cuve "gasoil" du poste de distribution doit être à double enveloppe et munie d'un dispositif de détection de fuite relié à une alarme (visuelle ou sonore).

Des matériaux absorbants doivent être stockés à proximité du poste de distribution pour pouvoir récupérer tous les écoulements accidentels.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SANS OBJET

ARTICLE 9.2.2. SANS OBJET

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les mesures réalisées dans le cadre du programme de surveillance mentionné au paragraphe 9.1.1 sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Au moins une fois par an, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 4.3.12 est effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 9.2.4. SANS OBJET

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **lors de la mise en service du broyeur de bobines/mandrins, puis dans un délai de six mois à compter du démarrage de l'activité de tri des déchets de chantier, gravats et encombrants**, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'ensemble des résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.2. SANS OBJET

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 9.3.4. SANS OBJET

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant transmet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, par voie électronique (site internet GEREP) à l'inspection des installations classées les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration des émissions polluantes et des déchets, suivant le format fixé par le ministre chargé de l'environnement. Ces éléments portent notamment sur les quantités de déchets dangereux collectés.

